



Municipalité
régionale de comté
de Minganie

LES INSTALLATIONS SEPTIQUES



CE QU'IL FAUT SAVOIR !!!

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont celles généralement évacuées à la salle de bain et à la cuisine. On y retrouve des matières fécales et des produits chimiques qui peuvent migrer dans les eaux de surface ou souterraines jusqu'à potentiellement contaminer l'environnement et les sources d'approvisionnement en eau de consommation. Le traitement inapproprié des eaux usées peut donc menacer la santé humaine et même dans certains cas entraîner la mort. La Loi sur la qualité de l'environnement interdit leur rejet dans l'environnement sans traitement préalable. En absence d'un service municipalisé, c'est l'installation septique conforme qui permet le traitement adéquat des eaux usées.

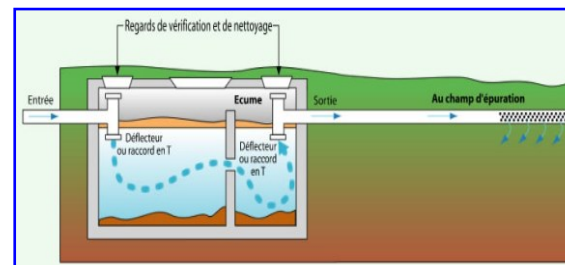


Exemple de rejet dans l'environnement observé en Minganie

L'INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation septique consiste en un système d'évacuation des eaux usées possédant généralement deux unités distinctes: soit une fosse septique étanche répondant aux normes BNQ où débute la digestion des solides par l'activité bactérienne et un élément épurateur destiné à répartir les eaux usées sortant de la fosse septique

en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le sol (communément appelé champs d'épuration).



Fosse septique

(<http://sanicurage.com/vidange-fosses-septiques.php>)

Quant aux puisards, dont l'installation est interdite depuis le 12 août 1981, ils regroupent au même endroit la fosse de rétention des solides et l'élément épurateur. Comme les solides colmatent avec le temps une partie de la superficie absorbante, les puisards deviennent inefficaces et contaminants pour l'environnement.

DURÉE DE VIE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Il faut savoir que l'élément épurateur, tel qu'un champ d'épuration conventionnel, a une durée de vie limitée qui dépend de plusieurs facteurs, tels que :

- * la qualité de conception;
- * le type de terrain récepteur;
- * le type d'utilisation (permanent ou saisonnier);
- * l'entretien et l'usage fait au système;
- * la fréquence de vidange.

Il est donc normal qu'un système conforme soit renouvelé lorsque sa vie utile est atteinte.

PROLONGER LA VIE DE VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE

Attendu que l'installation ou la rénovation d'une installation septique s'avère coûteuse, il est très important de prendre toutes les précautions pour en maximiser sa longévité. Voici quelques trucs utiles :

- * L'abondance des micro-organismes qui vivent dans votre installation septique est capitale, alors utilisez des produits biodégradables, sans phosphates et surtout, évitez d'utiliser des produits corrosifs qui peuvent les tuer, comme l'eau de javel et le borax;
- * Évitez de jeter à la toilette les matières qui prennent trop de temps à se dégrader, tel que : mégots de cigarettes, condoms, huiles, nourriture, cheveux, serviettes ;
- * Prenez des actions pour éviter une trop grande circulation d'eau dans l'installation septique, car cela empêche la bonne séparation des boues et des écumes et favorise la contamination du champ d'épuration. Par exemple, espacez dans le temps douche, lavage et vaisselle. Optez pour des dispositifs d'économiseur d'eau;
- * Évitez de planter des arbres ou arbustes près de l'installation septique car les racines pourraient boucher les drains ou briser la fosse;
- * Évitez toute circulation au-dessus de votre installation septique, car la compaction du sol pourrait nuire à la performance du système.
- * Laissez la neige s'accumuler sur l'installation septique.

VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE RESPECTE-T-ELLE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

L'implantation d'une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22) est obligatoire lorsque:

- * Vous construisez une nouvelle résidence;
- * Vous augmentez le nombre de chambres à coucher de votre habitation;
- * Vous rejetez vos eaux usées directement dans l'environnement;
- * Vous possédez une installation septique défectueuse.

PROCÉDURES POUR IMPLANTER OU MODIFIER UNE INSTALLATION SEPTIQUE?

Si vous rencontrez un des quatre critères cités précédemment, vous devez procéder à une demande de permis auprès du service d'urbanisme de votre municipalité aux coordonnées suivantes :

[Municipalité de L'Île-d'Anticosti](#)

Téléphone: (418) 535-0311

Courriel: municipalite@ile-anticosti.com

[Municipalité de Havre-Saint-Pierre](#)

Téléphone : (418) 538-2717

Courriel : nbinkena@havresaintpierre.com

[Municipalités de l'est et de l'ouest de la Minganie](#)

Téléphone : (418) 538-2732 poste 208

Courriel : inspection@mrc.minganie.org

Lors du dépôt de votre demande, assurez-vous de fournir les documents suivants :

- * Formulaire de demande de permis dûment remplis incluant le nombre de chambres à coucher et toutes pièces susceptibles d'être transformées comme telle;
- * Une étude de caractérisation de site réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent (uniquement pour des bâtiments accessibles par voie routière);
- * Un plan de localisation à l'échelle de tous les éléments de votre système.

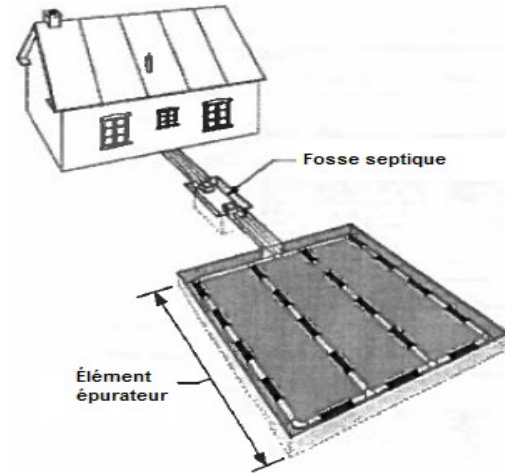
PRISE D'EAU ET INSTALLATION SEPTIQUE

Saviez-vous que votre prise d'eau pourrait être sérieusement contaminée par une installation septique trop près et ce, même si celle-ci est conforme?

Pour contrer cette problématique, l'entrée en vigueur du nouveau règlement portant sur le prélève-

ment des eaux et leur protection (RPEP), a eu pour effet de modifier les distances minimales à respecter entre les éléments composants le système d'installation septique et la prise d'eau souterraine, soit:

- 15 m** si la prise d'eau souterraine est constituée d'un ouvrage scellé sous la supervision d'un professionnel;
- 30 m** pour tout autre type d'installation de captage d'eau.



Exemple typique d'installation septique

SAISON ET FRÉQUENCE DES VIDANGES

Toutes les boues septiques collectées en Minganie sont dirigées vers une station de traitement appartenant à la MRC et localisée à Longue-Pointe-de-Mingan qui n'est fonctionnelle qu'en absence de gel. Ainsi, la saison de vidange s'étend de mai à octobre.

Il est important de prendre note que la vidange de votre installation est obligatoire. Les vidanges sont effectuées aux deux ans pour les résidences occupées en permanence et aux quatre ans dans le cas des résidences saisonnières.

Il est possible d'obtenir une vidange supplémentaire moyennant des frais additionnels et celle-ci doit être demandée au service des matières résiduelles de la MRC de Minganie. Si votre installation septique n'a jamais été vidangée, adressez-vous à ce service afin de vous y inscrire. Pour les institutions, commerces et industries, la vidange est sur demande et celle-ci doit aussi être adressée à la MRC de Minganie.



Station de traitement des boues située à Longue-Pointe-de-Mingan

MESURES À PRENDRE POUR LA VIDANGE DE VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE

Afin de nous permettre d'effectuer la vidange de votre installation septique, nous vous demandons de respecter les consignes suivantes :

- * L'accès à votre installation septique doit être visible et sécuritaire;
- * Votre numéro civique doit être visible;
- * L'ouverture de votre installation septique doit être d'une dimension minimale de 10 cm de diamètre, elle doit être déterrée et se soulever facilement;
- * Le chemin d'accès carrossable doit être dégagé sur une largeur et une hauteur de 4 m;

- * La distance séparant l'installation septique du chemin d'accès carrossable ne doit pas dépasser 60 m.

COÛTS DU SERVICE

Les frais de vidange de votre installation septique vous sont facturés sur votre compte de taxes municipales. Le montant fixé varie d'une municipalité à une autre et c'est donc avec elle que vous pourrez obtenir des précisions sur la tarification. Dans le cas des vidanges supplémentaires et des vidanges commerciales, c'est la MRC de Minganie vous fera parvenir une facture.

POUR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

[Service des matières résiduelles](#)

MRC de Minganie, 1303, rue de la Digue
Havre-Saint-Pierre (Québec)

Téléphone : (418) 538-2732 poste 230

Télécopieur : (418)-538-3711

Courriel : mguay@mrc.minganie.org

[Lien utile :](#)

Règlement Q2-R22:

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection:

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>